



COVID-19: Directive concernant la pratique de tests de dépistage répétitifs au sein des entreprises privées et organisations assimilées	
Rédacteurs : Service du médecin cantonal (SMC)	Responsable de la directive : Aglaé TARDIN, médecin cantonale
Version : V3	Entrée en vigueur : 16 avril 2021

Cadre général

La présente directive porte sur l'utilisation de tests répétitifs de dépistage du SARS-CoV-2 dans les entreprises privées et organisations assimilées, du canton de Genève dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2), pour leurs sites sis sur le canton de Genève.

Destinataires

Les sites genevois des entreprises privées du canton de Genève, et organisations assimilées soit les entreprises publiques, les associations, les institutions publiques, privées, internationales, les sites de formation d'adultes.

Bases légales et réglementaires

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19; RS 818.102) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19; RS 818.101.24) ;
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail; LTr; RS 822.11) ;
- Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03) ;
- L'Ordonnance sur les laboratoires de microbiologie (RS 818.101.32)
- L'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213)

I. Conditions d'utilisation des tests au sein des entreprises et organisations assimilées

Depuis le 15 mars 2021, la Confédération a mis en vigueur une nouvelle stratégie de dépistage élargi. Dans le cadre de cette stratégie, la mise en place d'un dépistage répétitif pour SARS-CoV-2 des employés, au sein des entreprises et organisations assimilées est encouragée. Le cadre légal prévoit différents types de test possibles: les tests antigéniques rapides sont privilégiés, dans de rares conditions des tests PCR poolés seront autorisés par le SMC. Différents modes de prélèvement sont recommandés selon le type de test utilisé. Les tests réalisés dans ce cadre, soit pour des personnes asymptomatiques, qui s'avèrent positifs, doivent être confirmés par un autre test individuel de type PCR. Dans l'attente de ce résultat la personne est en isolement.

Afin de préserver les capacités des sites de dépistage et diminuer le temps passé en déplacement pour les collaborateurs, la réalisation du dépistage doit être réalisée sur site.

1. Les conditions suivantes sont requises:

- 1.1. L'entreprise ou organisation assimilée recourt à un professionnel de la santé au bénéfice d'un droit de pratique cantonal (ci-après : personne responsable). Cette personne est responsable sur le plan sanitaire, opérationnel de la mise en œuvre du dépistage répétitif sur site.
- 1.2. Le test ne peut être utilisé qu'avec le consentement libre, éclairé et explicite de chaque employé. Aucune contrainte, ni directe, ni indirecte, ne peut être exercée pour favoriser la réalisation d'un test ; aucune question concernant la santé de l'employé ne peut être posée dans le cadre de ce testing qui se limite à la réalisation du test. L'entreprise ne peut pas demander à ses employés d'utiliser leurs autotests personnels à des fins de dépistage dans le cadre professionnel.
- 1.3. L'entreprise ou organisation assimilée suit les recommandations cantonales accessibles sur <https://www.ge.ch/covid-19-se-faire-tester/tests-depistage-preventifs>, et dépose son plan de protection à jour, incluant un concept de dépistage préventif auprès du SMC à testing.covid@etat.ge.ch. Après analyse, le SMC le valide avec ou sans remarque ou le refuse. Toute validation est indiquée expressément par le SMC à l'entreprise ou organisation assimilée concernée. Le plan de testing doit être validé par l'autorité sanitaire cantonale du lieu du site concerné de l'entreprise ou organisation assimilée. L'entreprise ou organisation assimilée dont l'activité se déploie dans plusieurs cantons doit obtenir cette validation dans chacun d'eux.
- 1.4. Seuls des tests validés doivent être utilisés; la liste des tests validés est publiée sur le site de l'OFSP ("[White List](#)"); l'entreprise ou organisation assimilée commande les tests. Si la situation l'exige, le SMC peut ordonner à un centre de dépistage ou à un laboratoire de prioriser le prélèvement, l'analyse et la déclaration des résultats des personnes symptomatiques sur toutes les autres analyses.
- 1.5. La personne responsable renseigne les informations liées au testing répétitif dans les 24 heures après le dépistage et ceci via l'utilisation de l'outil informatique mis à disposition par le SMC.
- 1.6. Seul l'outil informatique de suivi du testing mis à disposition par le SMC doit être utilisé.
- 1.7. La fréquence des tests est hebdomadaire ou adaptée au fonctionnement de l'entreprise ou organisation assimilée.

1.8. Hormis pour les auto prélèvements, le prélèvement est réalisé par un médecin ou par un autre professionnel spécifiquement formé, pratiquant sous la responsabilité du médecin. Les mesures de protection lors de la réalisation de ces actes sont respectées.

1.9. Le prélèvement biologique ne peut être manipulé que par un médecin ou par un autre professionnel spécifiquement formé.

1.10. S'agissant du local de test, celui-ci doit :

- être spécialement affecté au test ;
- être aéré par ventilation naturelle (ouverture des fenêtres) ou mécanique pour assurer le renouvellement d'air après chaque personne ;
- présenter un aménagement de l'espace à disposition permettant de maintenir la distance requise et des horaires de rendez-vous permettant de gérer le flux.

2. Résultats des tests:

2.1 Aucune information n'est transmise par la personne responsable, par le médecin, par la personne spécifiquement formée au testing, par le laboratoire ou par l'équipe médicale à l'employeur ni à des tiers, en particulier :

- liste des personnes s'étant fait tester ;
- résultats des tests.

2.2 Seul l'employé testé a accès aux résultats du test, en dehors de la personne qui réalise le test (pour les tests antigéniques rapides). Ces résultats sont tenus à disposition du SMC via l'outil informatique utilisé et défini aux points 1.5 et 1.6 de la présente directive

2.3 Lorsqu'une personne présente un test antigénique rapide positif: la personne responsable organise un dépistage par test PCR, sans délai, et demande à la personne testée de rester en isolement jusqu'à l'obtention du résultat du test.

2.4 Suite à un résultat positif d'un pool de tests: toutes les personnes de ce pool sont considérées comme positives et doivent rester en isolement jusqu'à l'obtention du résultat d'un second test, qui doit être effectué sans délai. Les personnes recevant un résultat négatif de ce second test pourront reprendre leur activité, seule la ou les personnes positives pour le second test seront mises en isolement par le SMC:

3. Le professionnel de la santé ou le professionnel spécifiquement formé s'abstient de poser des questions concernant la santé de la personne testée ou d'effectuer quelque diagnostic que ce soit ; en cas de doute, il oriente la personne concernée vers son médecin traitant.

II. Prise en charge des coûts d'analyses

1. La prise en charge du coût des analyses est régie par l'Annexe 6 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par celle-ci.
2. Les factures à charge de la Confédération sont envoyées une fois par semaine, au canton de Genève qui les contrôle avant de les transmettre à la Confédération.

3. Seuls les coûts déterminés à l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sont pris en charge selon les dispositions prévues par celle-ci. Les autres frais, notamment en matière de ressources humaines et les frais logistiques, les frais en matière d'organisation, d'élimination des déchets, que cette pratique génère, est assumée par l'entreprise ou organisation assimilée.

III. Contrôles et sanctions

1. L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de la présente directive sont respectées.
2. Les sanctions administratives sont régies par les articles 125A ss LS.
3. Les données relatives aux tests effectués par les employés d'une entreprise ou organisation assimilée sont des données personnelles appartenant à la personne testée dont la divulgation à des tiers non autorisés peut être punissable sur le plan pénal.